



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P128_2022

Date : 05/04/2022

OBJET : Convention de mise à disposition de données statistiques MaPrimeRenov' entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la DDTM de la Manche

Exposé

Par délibération n°DEL2022_009 du 1^{er} mars 2022, le Conseil communautaire a adopté le Programme Local de l'Habitat 2022-2027.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation 2 « Massifier la rénovation thermique des logements et poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat », l'Agglomération travaille sur une intervention renforcée en matière de rénovation énergétique des logements, avec d'une part, le déploiement du service public local d'accompagnement et d'autre part, la définition d'une politique d'aides financières dédiées.

L'ANAH propose de mettre à disposition gracieusement des données territorialisées de MaPrimeRénov' (MPR) pour aider à la définition des politiques locales de l'habitat et à l'évaluation des politiques publiques menées au sein d'un territoire.

MaPrimeRénov' est la principale aide de l'État à la rénovation énergétique du parc privé de logements. L'instruction des demandes de prime permet notamment de caractériser la dynamique de rénovation, le logement et sa localisation, la nature des travaux ou encore, le financement.

La mise à disposition de ces informations nécessite la signature d'une convention avec la DDTM de la Manche, sans aucune contrepartie financière et selon les conditions précisées dans la convention.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2022_018 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°3,

Vu la délibération n°DEL2022_009 du 1^{er} mars 2022 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2022-2027,

Décide

- **De signer** la convention de mise à disposition de données statistiques MaPrimeRénov' entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la DDTM de la Manche,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES STATISTIQUES RELATIVES A MAPRIMERENOV'

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche,
représentée par Isabelle Denis, cheffe du service habitat, agissant
en cette qualité et dûment habilitée

Ci-après désignée par le terme « DDTM »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin,

représentée par David Margueritte, président, agissant en cette
qualité et dûment habilité

Ci-après désignée par le terme « Communauté d'Agglomération du
Cotentin »

D'autre part

Etant préalablement exposé que :

Lancée le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRénov' (MPR) remplace le crédit
d'impôt pour la transition écologique (CITE) et les aides de l'Anah
« Habiter Mieux Agilité ». Elle permet de financer les travaux
d'isolation, de chauffage, de ventilation, d'assistance à maîtrise
d'ouvrage ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un
appartement en immeuble collectif.

L'attribution de cette nouvelle aide a été confiée à l'Anah.

MPR bénéficiait initialement aux propriétaires occupants modestes ou
très modestes. Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a
décidé de faire de MPR la principale aide de l'Etat à la rénovation
énergétique du parc privé de logements, en l'ouvrant en 2021 à tous
les propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux
copropriétés.

Aux fins d'instruction et de traitement des demandes de prime, le
décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 *relatif à la prime de transition*

écologique prévoit la collecte d'informations personnelles, ainsi que leur possible transmission aux ministères chargés du logement et de l'énergie aux fins de suivi et d'évaluation des politiques publiques et d'élaboration de statistiques.

Il ressort par ailleurs de l'article 4 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qu' « un traitement ultérieur [de données à caractère personnel] (...) à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi, applicables à de tels traitements et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ».

CECI ETANT EXPOSE, ET :

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition écologique, notamment son article 12,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment son article 10,

Vu la charte pour la confidentialité et l'utilisation de données nominatives de l'Anah,

Vu la convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov', signée entre la DDTM et l'Anah le 10 février 2021,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin des données statistiques relatives au programme « MaPrimeRénov' » par la DDTM.

L'exploitation et le traitement des données territorialisées MPR s'inscrivent dans les finalités suivantes :

- l'aide à la définition des politiques locales de l'habitat, en particulier dans le cadre de l'élaboration des documents de planification ou de programmation locale dans le domaine de l'habitat privé.

- l'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, notamment pour l'élaboration des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général.

- l'évaluation des politiques publiques menées au sein d'un territoire, y compris pour mesurer l'impact écologique (réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre) et économique des aides à la rénovation énergétique, pour identifier des typologies de travaux les plus mobilisés par les ménages et les croiser avec la connaissance des besoins du parc de logements privés et des entreprises présentes sur le territoire.

- le croisement avec d'autres données.

La présente convention n'entraîne aucune incidence financière. La contribution de la DDTM se limite à la fourniture des données définies dans la présente convention (cf article 2).

Elle doit être signée par la DDTM et la Communauté d'Agglomération du Cotentin avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées de MPR.

Article 2 - Identification des données mises à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des données brutes de l'Infocentre de l'Anah relatives à MPR. Ces données sont collectées à partir du système d'information PEGA utilisé pour le traitement des données relatives à MPR. Elles sont exclusives de toutes autres données.

Ces données sont relatives :

- à la localisation des attributions de primes ;
- au financement ;
- aux travaux ;
- aux demandeurs et autres intervenants ;
- aux logements.

Les données mises à disposition couvrent exclusivement le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, signataire de la présente convention.

La transmission des données ne doit comporter aucune information nominative concernant les bénéficiaires de MPR.

Toute modification sur le contenu ou le type de données transmises doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 - Modalités de transmission des données

La DDTM transmet à la Communauté d'Agglomération du Cotentin les données mentionnées à l'article 2 de la présente convention, sous forme de fichiers Excel.

Article 4 – Engagements et obligations des parties

4.1. Concernant la DDTM

La DDTM s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Cotentin les données mentionnées à l'article 2

[Option 1 : sur sa demande]

[Option 2 : tous les mois / trimestres]

Elle ne peut être tenue de fournir d'autres informations, ni de répondre à d'autres sollicitations. La transmission d'autres informations, dès lors qu'elles ne sont pas nominatives, est laissée à son entière appréciation. A cet effet, c'est elle qui apprécie, en fonction des informations sollicitées, de leur importance, de leur disponibilité ou de leur périodicité, s'il y a lieu de conclure l'avenant prévu à l'article 2 de la présente convention.

4.2. Concernant la Communauté d'Agglomération du Cotentin

4.2.1. Mesures de sécurité et de protection des données transmises

La DDTM s'engage à fournir des données intègres, exactes et exhaustives issues de l'Infocentre de l'Anah. En contrepartie, la communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à ne pas modifier les données et à garder leur intégrité. En cas d'extraction de données et/ou de croisement de données avec d'autres sources pour des utilisations statistiques, elle s'engage à préserver l'intégrité des données Anah afin de conserver l'exactitude et la complétude des données.

4.2.2. Garanties apportées en matière de confidentialité des données et de secret statistique.

Les travaux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont réalisés conformément aux dispositions de la loi n°51-711 modifiée du 7 juin 1951 *sur l'obligation, la coordination, le secret en matière de statistiques.*

Le secret statistique implique que doit être garantie l'impossibilité d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques et morales à partir des traitements des données brutes opérées.

4.2.3. Garanties relatives à l'utilisation des données.

Les données brutes transmises ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celle définies à l'article 1. Leur exploitation, leur retraitement, voire leur croisement avec d'autres données, ne peuvent être faits à des fins commerciales.

La responsabilité de leur utilisation repose sur la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui s'engage à les exploiter.

En cas de recours à une entité tiers pour exploitation des données communiquées, la Communauté d'Agglomération du Cotentin prescrit un cadre d'exploitation conforme aux garanties mentionnées aux articles 4.2.1. à 4.2.3. De surcroît, l'entité tiers a obligation de procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à l'issue de l'exploitation.

En cas d'option 1 du 4.1= communication sur demande, pour une étude / travaux ponctuels. Les résultats de l'exploitation des données sous forme d'études ou d'évaluation de dispositifs font l'objet d'une communication à la « DREAL »/« DDT(M) » aux fins d'améliorer la connaissance.

En cas d'option 2 du 4.1. = transmission tous les mois/trimestres. La collectivité ou le groupement destinataire des données adresse (tous les trimestres / semestres) copie des éventuelles études ou analyses issues des données communiquées.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente convention, la DDTM se réserve le droit de suspendre l'accès aux données.

Article 5- Contact avec la DDTM.

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, la Communauté d'Agglomération du Cotentin peut contacter la DDTM à l'adresse suivante :
eric.marie@manche.gouv.fr

La Communauté d'Agglomération du Cotentin

Représentée par :

Martine GRUNEWALD

s'engage à respecter la présente convention selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à , le

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »